

المجموعة المهنية لبنوك المغرب



A:037279168

GROUPEMEN'I PROFESSIONNEL DES BANQUES DU MAROC MOROCCAN BANKING ASSOCIATION

Note sur la question des avis à tiers détenteurs

La commission mixte juridique et fiscale du GPBM a mis en exergue la problématique des ATD.

1. Constat

- En application du code de recouvrement des créances publiques (articles 101 à 104), l'administration fiscale a de plus en plus recours au dispositif de l'avis à tiers détenteurs (ATD)
- La prolifération des ATD se traduit en pratique par une charge de travail considérable liée notamment au traitement des ATD par les banques. Ces mêmes banques deviennent ainsi un acteur principal dans le processus de recouvrement des créances publiques
- En exécution des ATD, les banques se trouvent exposées à la saisie de leurs comptes auprès de Bank Al-Maghrib d'une part et à des poursuites judiciaires intentées par leurs propres clients d'autre part.
- La trésorerie Générale et les banques ont signé une convention de partenariat visant la dématérialisation du traitement des ATD dont le processus est en phase de finalisation et qui apporte les solutions suivantes :
 - la désignation d'une Unité Centrale de Recouvrement (UCR) qui est l'interlocuteur unique des banques en ce qui concerne la notification des ATD
 - la mise en place d'un système d'échange de données informatisé entre l'UCR et les banques.



2. Principaux cas d'ATD et suggestions

- 2-1/ L'exécution de l'ATD concernant le recouvrement des dettes de la banque elle-même (Impôts, ...)
- L'ATD devrait être adressé simultanément à l'agence bancaire et au siège de la banque pour en permettre le traitement
- Compte tenu de la qualité du créancier qui est "la banque", l'administration fiscale devrait procéder à des rappels avant l'exécution de l'ATD à son encontre entre les mains de Bank Al-Maghrib
- Les banques proposent de communiquer une liste d'interlocuteurs à la DGI pour suivre le traitement et l'exécution des ATD.
- 2-2/ L'ATD en recouvrement des dettes publiques de la clientèle bancaire
- En principe, l'ATD permet d'appréhender entre les mains de la banque les créances publiques du client, exigibles à la date de la notification. La banque est tenue de procéder à l'examen de la régularité formelle de l'ATD et d'en aviser l'Administration fiscale des difficultés d'exécution éventuelles. La banque doit virer au fisc, à concurrence du montant de l'ATD, le solde disponible sur le compte de celui-ci et en cas d'insuffisance de provision sur le compte du client en couverture de l'ATD et si le client dispose d'un dépôt à terme (DAT) ou d'une créance conditionnelle, la banque informe le fisc de l'existence de cette créance à terme, dont le montant est bloqué au profit du fisc et sera viré à l'administration fiscale à l'échéance du terme ou à la réalisation de la condition.
- Dans certains dossiers, le fisc a exigé le déblocage du DAT et le règlement immédiat des sommes dues, sachant que la réglementation et la pratique bancaire de gestion des DAT imposent la survenance du terme pour le déblocage du solde qui ne devient liquide et propriété du client qu'à l'échéance (sous réserve de demande d'avance sur DAT).

En conséquence, la banque no peut exécuter un ATD sur DAT qu'à l'échéance de ce dernier.

Cette position est parfaitement partagée avec Bank Al-Maghrib et la TGR.

- Cas de l'ATD sur dépôt à terme nanti en couverture d'un crédit bancaire : en vertu du principe d'antériorité de l'inscription du nantissement et de la crédibilité de la garantie détenue par la banque, cette dernière doit bénéficier du solde du DAT en priorité et informer le fisc de l'existence du nantissement et de sa date.

La banque se servira donc en premier sur le produit du DAT à son échéance et procédera au virement du reliquat, s'il y a lieu, au profit du fisc.

Cette approche n'est pas toujours respectée en pralique.

- Durée de l'ATD : La durée d'effet de l'ATD suite à une déclaration négative ou à une exécution partielle reste à déterminer
- Délai accordé à la banque en sa qualité de tiers détenteurs pour donner suite à l'ATD : Le délai de deux mois serait raisonnable en considération du délai de recours ouvert au redevable et au tiers détenteur conformément aux dispositions du code de recouvrement des créances publiques
- Le cas des facilités et promesses de crédit accordées au redevable de la banque devrait être clarifié avec la Direction Générale des Impôts.

0

Le GPBM a demandé une réunion à la Direction Générale des Impôts pour examiner ces questions en concertation avec Bank Al-Maghrib.